

03-2016

LETTRE MENSUELLE



FISCAL

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le gouvernement a détaillé les grandes lignes qui devraient s'appliquer à compter du 1er janvier 2018.

Revenus concernés

Salaires, pensions, retraites, allocations chômage, revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants.

Mode d'emploi du prélèvement

◇ Pour les traitements, salaires, pensions, retraites, allocations chômage, l'impôt serait prélevé à la source par les employeurs publics et privés, caisse de retraite, Pôle emploi, etc... en fonction du taux calculé par l'Administration fiscale. Le taux devrait apparaître sur la fiche de paie du salarié, au même titre que les cotisations sociales.

Les entreprises reverseraient l'impôt collecté plusieurs jours après le versement du salaire.

◇ Les contribuables devraient avoir connaissance au 2ème semestre 2017 du taux qui serait appliqué en 2018 et calculé sur la base de leurs revenus 2016. Il serait ajusté automatiquement en septembre 2018 selon les éléments déclarés de 2017. En cours d'année, une modification du taux pourrait être demandée en cas de variation importante des revenus ou de changement de la situation de famille.

◇ La régularisation des excédents ou insuffisances de paiement aurait lieu l'année suivant celle des prélèvements.

◇ Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers verseraient des acomptes mensuels et trimestriels calculés par l'Administration sur la base de leur situation de 2016 pour les acomptes de 2018. Comme pour les salariés, un ajustement s'opérerait à l'automne.

DANS CE NUMÉRO :

Prélèvement à la source 1

Travaux dans les logements de plus de deux ans 2

Le système déclaratif des revenus est maintenu

Ne serait pas modifié le principe du barème progressif, les réductions et crédits d'impôt.

Pas d'année blanche ni d'année double

L'impôt serait payé sans discontinuité :

- ◇ En 2017 sur les revenus de 2016,
- ◇ En 2018 sur les revenus de 2018,
- ◇ En 2019 sur les revenus de 2019.

Il n'y aurait pas de double imposition en 2018. Seuls les revenus exceptionnels perçus en 2017 resteraient imposés en 2018 selon les modalités habituelles.

Nos observations

Vous remarquerez que cette conférence de presse du 16 mars 2016 emploie le conditionnel car ce projet sera présenté au Conseil des ministres en juin et débattu cet été au Parlement selon le même principe que les lois sur la « déchéance nationale » et du « travail ».

Travaux dans les logements de plus de deux ans : allègement des justificatifs pour l'application des taux réduits de TVA

Les personnes qui font réaliser des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien dans des logements achevés depuis plus de 2 ans sont dispensées de l'obligation de produire l'attestation n° 1301-SD normalement exigée pour que ces travaux soient éligibles à un taux réduit de TVA (10 ou 5,5 %), à deux conditions :

- le montant TTC des travaux doit être inférieur à 300 €,
- la facture doit comporter certaines mentions.
- ◇ Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de 2 ans (à l'exception, notamment, de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers et de certains gros équipements) sont soumis à la TVA au taux de :
 - 10 % dans le cas général (CGI, art. 279-0 bis, 1),
 - 5,5 % lorsqu'ils constituent des travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou des travaux induits qui leur sont indissociablement liés (CGI, art. 287-0 bis A).

Cette catégorie de travaux porte sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE, ex-CIDD) (CGI, art. 200 quater), sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales définies par arrêté (V. D.O Actualité 38/2014, n° 11, § 1).

- ◇ Pour bénéficier du taux de 10 % ou de 5,5 %, le client doit remettre au prestataire de travaux, avant le commencement des travaux, une attestation dont les mentions obligatoires permettent de justifier de l'éligibilité des travaux au taux réduit. L'attestation doit être établie conformément au modèle :
 - n° 1300-SD (Cerfa n° 13947) lorsque les travaux affectent les composants du gros œuvre et/ou les éléments de second œuvre ;
 - n° 1301-SD (Cerfa n° 13948) pour les autres travaux (notamment, de réparation et d'entretien) (BOI-TVA-DED-60-20-10, 25 nov. 2013, § 90)
- ◇ Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 2 mars 2016, l'Administration dispense, dans un but de simplification, de l'obligation de produire l'attestation n° 1301-SD les clients dont le montant des dépenses des travaux de réparation et d'entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 € (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40, 2 mars 2016, § 90).
- ◇ Cette dispense est subordonnée à la **condition** que la facture comporte les **informations** suivantes :
 - le **nom** et l'**adresse** du client,
 - l'**adresse** de l'**immeuble** objet des travaux,
 - la **nature des travaux**,
 - et la **mention** selon laquelle l'immeuble est **achevé depuis plus de 2 ans** .

Cabinet Baubet

Retrouvez-nous
sur le Web !
www.cabinet-baubet.com



cabinet baubet

Cabinet Baubet

91, avenue de Royat – BP 34
63401 Chamalières Cedex
tél. 04 73 19 01 23
fax 04 73 19 01 76

e-mail : contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com
site internet : www.cabinet-baubet.com

Avec Expertise & Conseil

53 bis rue de Passy
75016 PARIS